

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRET DU 28 JUIN 2016

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/06208

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Février 2015 -Tribunal de Commerce de PARIS  
- RG n° 2014063447

APPELANT :

Monsieur Jean-Luc Z  
de nationalité française  
29 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC  
78220 VIROFLAY

Représenté par Me Bruno ANATRELLA de l'AARPI BAGS AVOCATS, avocat au barreau  
de PARIS, toque : E1404

INTIMEE :

Société SPL CARREAU DU TEMPLE prise en la personne de tous représentants légaux,  
adresse ...  
75 003 PARIS

Représentée par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES,  
avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

Ayant pour avocat plaçant Me Laurence DEPOUX de l'ASSOCIATION DEPOUX JUSTER  
MAWAS LE DAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R227

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Avril 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :  
Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Pervenche HALDRIC

Ministère Public : L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, présidente et par Madame Pervenche HALDRIC, greffière présente lors du prononcé.

La société publique locale Le Carreau du Temple a été constituée par la ville et le département de Paris le 8 novembre 2012 pour gérer et exploiter un espace à vocation sportive, culturelle et événementielle, adresse .... Son conseil d'administration a désigné M Aidenbaum en qualité de président et M Z en qualité de directeur général pour une durée indéterminée, la rémunération de ce dernier étant fixée à 81.820 euros bruts par an, outre une part variable sur objectif plafonnée à 26.880 euros.

Durant les manifestations d'ouverture de cet espace au public un événement, mettant en cause un membre des intervenants, par ailleurs compagnon de M Z, est survenu au Carreau du Temple le 27 avril 2014 et a donné lieu au dépôt d'une plainte.

Le 24 juin 2014, le conseil d'administration a décidé de la révocation de M Z estimant que le lien de confiance était rompu, l'intéressé n'ayant notamment pas rendu compte de cet événement important.

Estimant sa révocation abusive et vexatoire, M Z a par acte du 29 octobre 2014 fait assigner en paiement de dommages et intérêts, la SPL Le Carreau du Temple devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 20 février 2015, le tribunal de commerce de Paris a débouté M Z de toutes ses demandes et l'a condamné à payer à la SPL Le Carreau du Temple 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M Z a relevé appel de cette décision selon déclaration du 20 mars 2015 et demande à la cour dans ses conclusions signifiées le 18 juin 2015, de constater la nullité de la résolution le révoquant à défaut de pièces attestant de la régularité de la convocation du conseil d'administration, en tout état de cause, d'infirmer le jugement et de condamner la SPL Le Carreau du Temple au paiement de 287.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial, de 82.000 euros en réparation de son préjudice moral et de 7.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses écritures signifiées le 21 juillet 2015, la SPL Le Carreau du Temple conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de M Z au paiement de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

SUR CE

Sur la nullité de la résolution

M Z soutient que la convocation par lettre simple du conseil d'administration pour le 24 juin 2014 ne permettant pas de s'assurer que les dispositions de l'article 16 des statuts selon

lesquelles l'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins 15 jours avant la réunion, ont bien été respectées, la délibération prononçant sa révocation doit être annulée.

De son côté, la SPL Le Carreau du Temple affirme que tous les membres du conseil d'administration ont bien été informés 15 jours avant la réunion de l'inscription à l'ordre du jour de la révocation du directeur général.

Des pièces au débat, il ressort que le conseil d'administration a été initialement convoqué par lettre du 23 mai 2014 pour le 10 juin suivant afin de faire le point sur le démarrage du Carreau du Temple et de présenter les comptes de l'exercice 2012/2013, que par courrier du 6 juin 2014, les membres du conseil d'administration ont été avisés du report de cette séance au 24 juin 2014 et de ce que l'ordre du jour comportait également la révocation du directeur général et la nomination d'un successeur par intérim, étant précisé que le président a par courrier du 5 juin 2014 avisé également M Z que le conseil d'administration aurait lors de sa prochaine réunion à débattre de son éventuelle révocation.

Aucun élément ne permet de contester l'existence et la date de ces convocations, leur envoi en lettre simple étant insuffisant à remettre en cause leur réalité, alors que les statuts ne prévoient pas que l'ordre du jour doit être adressé en recommandé et que les membres du conseil d'administration étaient à une exception, tous présents ou représentés le 24 juin 2014.

Le jugement sera par conséquent confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de nullité de la délibération portant sur la révocation de M Z.

Sur la révocation

M Z fait valoir que sa révocation est abusive en ce qu'elle est dénuée de juste motif et en ce qu'elle est intervenue dans des conditions vexatoires.

Selon l'article 18 des statuts de SPL Le Carreau du Temple, 'Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.'

Il ressort du procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 24 juin 2014 que préalablement au vote à l'unanimité de la révocation de M. Baillet, ont été évoqués successivement comme motifs : la perte de confiance entre le président et le directeur général en raison de l'embauche de son compagnon, M M. le défaut d'information au sujet de la plainte déposée à l'encontre de ce dernier pour agression sexuelle au Carreau du Temple, l'embauche de sans papiers et le manque de concertation concernant la transformation du contrat à durée déterminée de Mme Bompont en contrat à durée indéterminée pour exercer les fonctions de directrice adjointe.

M Z, après avoir souligné la grande implication dont il a fait preuve pour voir aboutir ce projet, fait valoir que le procès-verbal du conseil d'administration le révoquant ne prend aucunement en compte ses remarques sur les faits reprochés, qu'il a fait preuve de la plus grande neutralité dans le traitement des faits impliquant son compagnon, que la plainte a été classée sans suite, qu'il n'a jamais tenté de dissimuler ces faits attendant seulement de réunir des éléments objectifs plus précis avant de s'expliquer à ce sujet avec le président, ce qu'il a fait dès le 22 mai 2014, que le courriel de M.Tao-Oviedo est une attestation de complaisance qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire avant sa révocation, que le président a agi

pour des motifs personnels, enfin, que le fait d'évoquer lors du conseil d'administration une indemnité transactionnelle atteste du caractère infondé des allégations ayant motivé la révocation .

Tandis que la SPL Le Carreau du Temple soutient l'existence de justes motifs, tirés de l'absence délibérée d'information de sa hiérarchie par M Z de la plainte déposée pour des faits de viol ou d'agression sexuelle au sein des locaux du Carreau du Temple , et de ses pratiques de gestion fautives en matière de contrat de travail.

Il est acquis au débat qu'une plainte a été déposée par un danseur se produisant au Carreau du Temple à l'encontre de M Maiga, compagnon de M Z, pour des faits de viol ou d'agression sexuelle s'étant déroulés dans l'enceinte du Carreau du Temple à l'occasion des manifestations d'ouverture au public. Si cette plainte a ultérieurement été classée sans suite, le 16 septembre 2014, il n'en demeure pas moins que les faits dénoncés, à tort ou à raison, dont la presse nationale s'était rapidement fait l'écho, constituaient un événement majeur pour la vie de cette société, assurant une mission de service public, au moment où elle ouvrait son espace au public, peu important que M Z n'ait jamais été personnellement visé par ces faits. En raison de sa nature et de ses possibles répercussions sur la société, un tel événement exigeait une information sans délai de la présidence, indépendamment de savoir si les faits étaient ou non avérés, sachant que M Maiga avait été placé en garde à vue.

Or, les courriels adressés par M Z les 29 avril et 6 mai 2014 établissent que celui-ci a demandé au personnel de la société de tenir secret cet événement. Ainsi, il a été demandé à M Tato Oviedo, alors directeur administratif et financier au Carreau du Temple, de ' rester serein et muet comme une carpe dans l'équipe', ' merci de faire le black out total avec l'équipe sur cet incident' ou indiquant en réponse aux délégués du personnel

'Hamidou a été placé en garde à vue[.] L'incident est clos [.] Merci de respecter la confidentialité de cet incident, svp'. Cette discrétion, compréhensible vis à vis des tiers et de son équipe, n'avait pas lieu d'être vis à vis de sa hiérarchie. Cependant, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette exigence de secret s'est accompagnée d'une absence de transparence à l'égard du président, dès lors que M Z ne justifie avoir précisément rendu compte au président de ' l'épisode du 27 avril' et de la position adoptée à l'égard de M Maiga en attendant les conclusions de l'enquête, que le 22 mai 2014 et non spontanément.

A ce manque de transparence sur un événement impliquant son compagnon, s'ajoute une gestion particulière des interventions de cette même personne au sein du Carreau du Temple, révélée au conseil d'administration à la faveur de la mise en cause de M Maiga. Ainsi, M Z, qui cherchait une solution pour faire retravailler son ami au Carreau du Temple après une première période de travail de trois mois, indiquait dans un mail du 12 août 2013 adressé au directeur administratif ' je ne veux pas laisser tomber Hamidou, je pense qu'il peut trouver sa place dans ce projet, l'accueil artistes lui irait vraiment je pense [.] , l'option formation sur fin 13 est une autre piste mais je la trouve aléatoire( il pourra cependant suivre des formations en tant qu'intermittent). [.] je tiens fortement à cette demande, tu t'en doutes, elle est certes ' cousue main' pour le grand black, mais ni dérogatoire, ni excessive, non".

En dépit des réserves exprimées par le directeur administratif sur le montage envisagé, plus conçu selon lui dans l'intérêt de M. Maiga que dans celui de la société et sur le choix de l'intéressé qui n'avait pas donné satisfaction au cours de la période précédente, M.Z a imposé

la reprise au Carreau du Temple de M Maiga sans concertation avec sa hiérarchie, alors que cette interaction entre vie personnelle et professionnelle, susceptible de provoquer un conflit d'intérêt, nécessitait transparence et rigueur.

Est inopérant dans un tel contexte, le moyen pris de ce que le président avait antérieurement la volonté d'évincer M Z compte tenu de leurs divergences de vue sur la gouvernance de la société. L'est également le moyen tiré de ce que l'un des membres du conseil d'administration a pu évoquer le versement d'une indemnité transactionnelle au regard du travail précédemment accompli, cette suggestion n'ayant pas été retenue.

C'est dès lors par des motifs que la cour adopte que les premiers juges ont considéré que cette dissimulation organisée était constitutive d'un manque de loyauté et avait fondé l'amorce d'une perte de confiance de la part du conseil d'administration, qui s'était trouvée renforcée par les risques liés à une gestion personnalisée des ressources humaines et suffisait à caractériser l'existence de juste motif de révocation. S'agissant des circonstances de la révocation, il sera relevé que le conseil d'administration est l'organe habilité par les statuts pour révoquer le directeur général, que M.Z a bien été avisé par courrier du 5 juin 2014 avant la tenue de la réunion que sa révocation était inscrite à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et a pu préparer sa défense, ayant pour contrer le vote de sa révocation, lancé une pétition auprès de ses relations, qu'étant par ailleurs présent à la réunion, il a pu s'expliquer devant le conseil d'administration sur les faits reprochés.

Etant révocable à tout moment, il ne peut prétendre à aucun préavis, de sorte que la prise d'effet de sa révocation le soir même n'est pas en elle-même abusive ou vexatoire et ce d'autant qu'en engageant diverses démarches pour contrer le projet de révocation, il s'était placé en porte à faux vis à vis du conseil d'administration.

S'agissant des articles de presse annonçant dès le lendemain sa révocation et évoquant ses liens avec la personne visée par la plainte, en contradiction avec le communiqué commun dont les parties étaient convenues, si M Z n'en est pas directement l'auteur, il n'est pas pour autant avéré que cette publicité a été orchestrée par le président ou les membres du conseil d'administration, les journalistes ayant eu connaissance de la plainte et ayant pu apprendre les difficultés rencontrées par M Z par la rumeur courant dans le milieu culturel, M.Z ayant lui-même contribué à rendre public son différend avec le conseil d'administration.

Ainsi, M Z n'établit pas que la révocation est intervenue dans des conditions vexatoires.

Par conséquent le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté toutes les demandes de M Z.

- Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

M Z, partie succombante, sera débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles, condamné aux entiers dépens et à verser à la SPL Le Carreau du Temple une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour faire face aux frais qu'elle a dû exposer pour sa défense en appel.

**PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande de nullité de la délibération ayant voté la révocation,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute M Z de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne M Z aux dépens et à payer à la SPL Le Carreau du Temple une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente